

# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	2
I) La formation du contrat.....	3
A. Les pré-contrats.....	3
B. La conclusion du contrat .....	4
C. La validité du contrat : les 3 conditions de l'article 1128 du Code civil .....	4
D. Le contenu du contrat : les clauses abusives .....	5
II) L'exécution du contrat.....	6
A. Les solutions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat .....	6
B. L'imprévision .....	7
C. Le cas de force majeure.....	7
III) La fin du contrat .....	8
A. La durée du contrat.....	8
B. La fin anticipée du contrat.....	8
CONCLUSION .....	10

# INTRODUCTION

L'ordonnance du 10 février 2016 a permis de réformer le droit commun des contrats qui ne l'avait quasiment pas été depuis 1804. Pour rappel, une ordonnance est un acte pris par le pouvoir exécutif après habilitation du Parlement, pendant un délai limité, pour prendre des mesures rapides dans les matières normalement du domaine du législateur.

Cette ordonnance a pour premier objectif de rendre plus lisible et plus accessible le droit des contrats. Un deuxième objectif est de renforcer l'attractivité du droit français pour faciliter son utilisation dans des contrats de droit international. Enfin, le dernier objectif est de rendre plus compréhensible le Code civil pour protéger certaines parties (les plus faibles) des clauses abusives. A noter que les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Par conséquent, les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à l'ancienne loi. Si ces contrats sont prorogés après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, ils resteront soumis à l'ancienne loi tandis que les contrats renouvelés après cette date seront soumis à la nouvelle loi car il s'agit de nouveaux contrats.

Pour pallier certaines lacunes du Code civil de 1804, de nombreuses règles jurisprudentielles ont été reprises et intégrées au "nouveau" Code civil. Cela ne provoquera pas de grands changements. En effet, seulement 20 % de la réforme présente un caractère nouveau, les 80 % restants sont une simple « amélioration ». Toutefois, il est à noter une modification notable : la définition du contrat, qui se substitue au terme de convention, et qui est défini par l'article 1101 comme un « *accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

Si la *liberté contractuelle* reste un concept central, la réforme vise aussi à accorder une plus grande place à la notion de *justice contractuelle*, résumée comme un plus juste équilibre entre les parties.

Cette réforme tend également à répondre aux attentes des professionnels et parties prenantes du monde économique qui l'attendaient depuis longtemps. Ces derniers souhaitaient en effet des textes plus compréhensibles avec un vocabulaire plus moderne. Ils approuvent le renforcement de la *justice contractuelle* qui permet d'éviter qu'une partie n'écrase l'autre parce qu'elle serait plus puissante. Enfin, ils ont également besoin de sécurité juridique avec des solutions juridiques stables dans le temps. Les engagements en période précontractuelle ont également été clarifiés face au silence du code civil sur la promesse unilatérale et le pacte de préférence.

La réforme porte uniquement sur le droit commun et ne touche pas les régimes spéciaux. Elle a pour objet, au contraire, de puiser des règles dans les droits spéciaux et de les généraliser au droit commun.

## 1) La formation du contrat

### A. Les pré-contrats

#### 1) Les pourparlers

L'ordonnance du 10 février 2016 consacre dorénavant des dispositions concernant la phase des pourparlers. En effet, c'est dans l'**article 1112** qu'est traité ce sujet sur les négociations. Celui-ci dit que « *l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi* ».

A l'aide des pré-contrats, les parties peuvent donc discuter les termes principaux du contrat et y inclure des clauses d'exclusivité. Ces clauses permettent alors d'assurer la bonne foi des parties. Celle-ci est une disposition d'ordre public et les parties ne peuvent se limiter, ni exclure ce devoir de bonne foi qui est important lors de cette période précontractuelle.

De plus, une obligation de loyauté peut s'ajouter au pré-contrat (sous réserve qu'il y ait une clause d'exclusivité) afin d'avoir la garantie que l'autre partie ne négocie pas avec quelqu'un d'autre en même temps. Cette obligation est particulièrement présente lorsque les projets impliquent des dépenses très importantes.

Il est aussi précisé que, dès lors que les conditions de rupture des pourparlers ne sont pas prévues dans ces avant-contrats, il est difficile d'obtenir du juge une indemnisation, sauf éventuellement en cas de mauvaise foi.

#### 2) La promesse

Auparavant la promesse unilatérale n'existait pas de façon généralisée pour tous les contrats. Maintenant, elle est considérée légalement comme un avant-contrat.

La promesse unilatérale fait d'ailleurs son entrée dans le code civil. Le nouvel **article 1124** la définit comme un « *contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire* ».

Dorénavant, le nouvel article prévoit que cette révocation n'empêche pas la formation du contrat. De plus le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul. Le code civil considère donc que le promettant a déjà donné son accord, ferme et définitif, ce qui est contraire à la jurisprudence actuelle

#### 3) Le pacte de préférence

Le pacte de préférence est un contrat par lequel une personne, le promettant, s'engage auprès d'une autre, le bénéficiaire, à ne pas conclure un contrat déterminé avec un tiers avant de lui en avoir proposé la conclusion par priorité, le bénéficiaire étant libre, alors, d'accepter ou de refuser de conclure.

Le nouvel **article 1123 du Code civil** prévoit que « *lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.* »

## B. La conclusion du contrat

### 1) Le devoir général d'information

La réforme du droit des contrats reconnaît désormais le devoir général d'information dans l'article 1112-1 qui dit que « *celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que légitimement cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son co-contractant* ».

En dehors d'un contrat de confiance, l'information devra être communiquée lorsqu'il n'est pas possible pour l'autre partie de l'obtenir. On peut citer comme exemple la vente d'une entreprise dans laquelle l'acheteur est dans l'incapacité de savoir que l'entreprise vient de perdre un client important ou qu'elle va subir un contrôle fiscal qui prévoit de lui être préjudiciable. Le vendeur devra donc lui communiquer cette information. Il est important de souligner que les parties doivent informer uniquement sur l'objet du contrat et non sur tout le contexte. Cette pratique était déjà présente avant la réforme et l'est encore aujourd'hui.

Ainsi, les parties vont volontairement se donner de plus en plus d'informations pour arriver à sécuriser la relation. « *Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir d'information* ».

### 2) L'offre et l'acceptation

Une des caractéristiques de la formation du contrat est la rencontre de l'offre et de l'acceptation qui est une notion nouvelle dans le Code civil. Le nouvel **article 1113** dit que « *le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration d'un comportement non équivoque de son auteur* ». Cet article s'inspire de la jurisprudence et permet donc de souligner que le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant.

Une question se pose alors suite à cette réforme sur la notion du silence. L'**article 1120** apporte une réponse à cette question et nous dit que « *le silence ne vaut pas acceptation à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières* ».

## C. La validité du contrat : les 3 conditions de l'article 1128 du Code civil

### 1) Le consentement des parties

Les trois vices du consentement que sont l'erreur, le dol, et la violence étaient déjà présents dans le Code civil de 1804 mais ont été complétés par la réforme.

L'**erreur** est désormais une cause de nullité lorsqu'elle porte sur l'objet du contrat.

La notion de réticence dolosive a été introduite et est assimilée à un **dol** « *Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ». Ceci est une consécration de la vision jurisprudentielle. Il y avait au départ les manœuvres, l'escroquerie et la fraude puis il y a eu le mensonge. Aujourd'hui, on trouve dans le Code civil le fait que le dol est la simple réticence, c'est-à-dire la dissimulation intentionnelle afin de tromper l'autre partie.

Enfin, la notion de « **violence** » a été redéfinie au nouvel **article 1143 du Code civil** pour inclure la violence économique. « *Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son co-contractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* ». Il ne s'agit plus uniquement d'une contrainte d'ordre économique mais elle peut dorénavant être d'un autre ordre. En effet, il faut désormais avoir voulu obtenir un avantage excessif par un abus de la dépendance économique de l'autre partie

## 2) La capacité des parties et la représentation

L'article 1145 introduit une distinction entre personne physique et personne morale  
Pour pouvoir conclure un contrat, les parties doivent respecter le principe de la capacité. En effet, l'article **1145 du Code civil** dit que « *toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi* ». En ce qui concerne les personnes morales, ce même article dit que « *la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leurs objets tels que définis par leur statut et aux actes qui leur sont accessoires dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles* ». Nous avons donc des règles spécifiques applicables à chaque forme sociétaire. L'incapacité envisagée est une incapacité d'exercice pour les personnes physiques alors que pour les personnes morales, c'est une incapacité de jouissance. La limitation de la capacité juridique est reliée à l'utilité de l'acte et non de son l'objet social. La validité de l'acte sera alors laissée à l'appréciation du juge.

S'inspirant du mandat, principal mode de représentation dans le code civil, la réforme crée un droit commun de la représentation avec **les articles 1153 et suivants** dans lesquels on trouve les notions de représentant légal, judiciaire ou conventionnel. De plus, la réforme apporte une consolidation concernant la jurisprudence relative au représentant apparent avec **l'article 1156 du Code civil**. Celui-ci dit que « *l'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant. Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité. L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.* »

## 3) le contenu licite et certain

Une des caractéristiques importante de l'ordonnance du 10 février 2016 est la disparition de la notion de cause du « nouveau » Code civil car celle-ci était jugée trop complexe et était vivement critiquée avant la réforme Toutefois, les applications de la notion de cause ont été conservées. Celle-ci se manifeste donc toujours dans le Code civil même si le terme n'est plus exprimé.

Lors de la conclusion du contrat, ce sont les parties qui déterminent le contenu. Plus précisément, on peut dire qu'une partie fixe le contenu, et l'autre l'accepte. La loi, le juge et les usages peuvent aussi déterminer le contenu du contrat ou le compléter.

### D. Le contenu du contrat : les clauses abusives

La notion de clauses abusives a fait son entrée dans le Code civil avec la réforme des contrats. La clause abusive est approchée aux termes de **l'article 1171** qui dit que « *dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ». Ce mécanisme ne joue donc que s'il n'y a pas eu de négociations préalables.

## II) L'exécution du contrat

### A. Les solutions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat

#### 1) Les possibilités offertes au créancier insatisfait

Dans le cas où un créancier est insatisfait, **l'article 1217 du Code civil** apporte plusieurs solutions, qui peuvent être cumulables.

En effet, la première modification de cet article du Code civil est l'exception d'inexécution qui permet au créancier de suspendre l'exécution de ses obligations en cas d'insatisfaction. Il est aussi possible de mettre en œuvre cette exception d'inexécution par anticipation, dans le cas où une partie a la certitude que l'autre partie n'exécutera pas ses obligations (la première refuse alors d'exécuter les siennes). (cf paragraphe suivant)

Le créancier peut aussi décider de rompre le contrat de façon unilatérale en cas de non respect des obligations. Ce contrat sera alors résolu et les choses seront remises en l'état, c'est à dire telles qu'elles l'étaient avant le contrat. Cette méthode semble peu choisie par les praticiens car le fait de devoir remettre les choses en l'état est souvent long et coûteux pour les deux parties.

Il peut aussi demander de réduire le prix de la prestation de façon proportionnelle au manquement des obligations de l'autre partie. (paragraphe 3)

Enfin une dernière possibilité existe qui consiste pour le créancier à demander réparation du préjudice subi ou encore l'exécution forcée en nature du contrat

En amont, lors de la conclusion du contrat, les co-contractants peuvent aussi apporter des solutions. Le contrat peut par exemple prévoir des pénalités de retard ce qui permet au créancier d'éviter le recours aux méthodes prévues par le Code civil en cas d'inexécution des obligations du débiteur.

#### 2) Focus sur l'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution est introduite par l'article 1219 nouveau du Code civil qui dit qu'« *une partie peut refuser d'exécuter son obligation alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave* ». Ainsi, les créanciers insatisfaits peuvent désormais obtenir l'exécution d'une prestation en refusant d'exécuter la leur. Toutefois, un manquement mineur ne permettra pas d'opposer l'exception d'inexécution qui concerne uniquement une inexécution suffisamment grave. Cet article est simplement la consolidation d'une jurisprudence existante.

Un article plus novateur, qui est **l'article 1220 du Code civil** écrit qu'« *une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès qu'il est manifeste que son co-contractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle* ». Dans ce cas, le contrat est suspendu mais pas anéanti, il reste donc valable. De plus, l'exception d'inexécution va pouvoir être opposée à un simple risque d'inexécution puisque si le risque d'inexécution est manifeste, l'exception d'inexécution pourra être soulevée.

### 3) La réduction de prix

Le principe de réduction de prix est nouveau dans le Code civil, c'est **l'article 1223** qui introduit cette notion. En effet, cet article énonce que « *le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.*

*S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais ».*

L'article est quelque peu paradoxal puisque dans le premier alinéa, on comprend que le créancier doit absolument proposer une réduction du prix mais, dans le second alinéa, on a le sentiment que le créancier pourrait décider unilatéralement de réduire le prix. Une harmonisation de ces deux alinéas devra donc être effectuée, sinon c'est le juge qui devra arbitrer.

De plus, la notion de mise en demeure est importante. L'idée est que si le créancier ne passe pas par ce mécanisme de mise en demeure (acte qui constate le retard du débiteur et apporte la preuve du caractère volontaire de l'inexécution), il ne pourrait plus recourir au mécanisme de réduction du prix et devra peut-être passer par une action en responsabilité. Ainsi, l'acceptation de l'exécution imparfaite pourra lui être opposée.

## B. L'imprévision

L'imprévision a reconnu la possibilité que le juge intervienne lorsque le contrat voit un changement de circonstances imprévisibles qui rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie lors de sa conclusion.

En effet, **l'article 1195** du Code Civil affirme que « *si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son co-contractant ».*

L'autre partie peut bien entendu refuser la renégociation du contrat. Si la renégociation n'aboutit pas, une partie peut saisir le juge pour mettre fin au contrat ou le modifier. La précision apportée est que la partie qui demande la renégociation continue à exécuter ses obligations durant la renégociation, le contrat continue donc à produire ses effets.

De plus, cet article du Code civil n'est pas d'ordre public, donc des clauses dans les contrats peuvent prévoir d'éviter ou de contourner les dispositions de l'article. En effet, une partie peut demander une renégociation en utilisant ce prétexte quand les termes du contrat ne lui conviennent pas.

## C. Le cas de force majeure

**L'article 1218** du Code Civil définit le cas de la force majeure comme « *... un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures inappropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».* Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations. La force majeure est l'arme du débiteur, l'arme du créancier est la suspension.

La force majeure peut être contractualisée dans le sens où, si un événement empêche le déroulement du contrat, les parties sont tout de même forcées de l'exécuter.

### III) La fin du contrat

#### A. La durée du contrat

Le nouveau Code civil distingue 2 types de contrats. Tout d'abord, le *contrat à durée indéterminée* (**art. 1211**) caractérisé par une absence de date de fin de contrat. Ce contrat peut être rompu unilatéralement par l'une des parties, « *sous réserve d'un délai raisonnable* ». C'est la faculté de résiliation unilatérale. Ensuite, le *contrat à durée déterminée* (**art. 1212**) est caractérisé par une durée limitée, ce type de contrat oblige les parties à tenir leurs engagements jusqu'à l'arrivée au terme (fin du contrat). Cependant, son renouvellement est facultatif.

Le code civil va distinguer 3 façons de modifier le contrat à durée déterminée.

On retrouve tout d'abord, la *prorogation* qui a pour but de rallonger la durée du contrat. Toutefois, cela ne doit pas être préjudiciable aux tiers. Par ailleurs, les garanties restent engagées (notamment les cautionnaires lors d'un prêt) et les deux parties doivent respecter leurs obligations jusqu'à la fin du contrat.

On retrouve aussi le *renouvellement*. Il s'agit là de donner naissance à un nouveau contrat. Cette fois-ci, les garanties ne sont plus engagées. Sauf clause contractuelle contraire, le contrat devient un contrat à durée indéterminée. Ainsi, apparaît la faculté de résiliation unilatérale précitée.

Enfin, il y a la *tacite reconduction*, c'est-à-dire que lorsque l'exécution du contrat se poursuit au-delà du terme, le contrat est automatiquement renouvelé. Les effets sont alors les mêmes que dans le cas du renouvellement.

#### B. La fin anticipée du contrat

##### 1) La résolution

Le Code civil de 1804 évoquait déjà cette notion de résolution avec le recours au juge pour mettre fin au contrat et la clause résolutoire. La jurisprudence a complété cela avec la possibilité pour une partie de mettre fin au contrat en cas d'inexécution suffisamment grave de l'autre partie.

**L'article 1224** reprend ainsi ces 3 solutions et dit que « *la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice* ». Dans la pratique, la *clause résolutoire* est très peu utilisée, car sa mise en œuvre implique un retour au statu quo ante (retour à l'état des choses avant le contrat), une opération parfois difficile.

L'autre point-clé concerne cette *faculté de rompre unilatéralement le contrat*. Le créancier (le client) va mettre en demeure le débiteur (le prestataire) d'exécuter son obligation. Passé un « *délai raisonnable* », le créancier pourra notifier la résolution du contrat. Toutefois, le débiteur conservera



la possibilité de saisir le juge : le créancier devra alors démontrer la gravité de l'inexécution du débiteur.

En revanche, selon **l'article 1230**, les clauses relatives au règlement des différends et certaines clauses, comme la clause de confidentialité et/ou celle de non concurrence, se poursuivent même après la résolution, cette dernière est donc différente de la nullité.

## 2) La résiliation

Quelquefois, l'exécution du contrat trouve son utilité tout au long de sa durée de vie (ex : un fournisseur internet), et pas seulement à son issue (ex : construction d'un immeuble). L'ensemble des prestations ne sera alors pas restitué, la fin du contrat n'a d'effet que pour l'avenir : c'est la résiliation.

## 3) La nullité du contrat

Selon **l'art. 1178**, un contrat ne respectant pas, à sa formation, toutes les conditions inhérentes à sa validité sera réputé nul. Cette nullité sera prononcée par le juge ou par les parties d'un commun accord et les prestations exécutées seront restituées. En cas de préjudice subi par l'une des parties, celle-ci pourra demander des dommages et intérêts à l'autre partie en mettant en œuvre sa responsabilité civile délictuelle.

De même, la réforme introduit, dans les textes, une nouvelle distinction. Tout d'abord, la *nullité absolue* est destinée à protéger l'intérêt général, elle peut être demandée à l'initiative de toute personne ayant un intérêt légitime. Puis, la *nullité relative* intervient sur demande de la personne dont la loi a voulu protéger les intérêts (on cherche ici à protéger une catégorie d'intérêts).

Le délai de prescription est de 5 ans à compter de la conclusion du contrat, ou de la découverte de la condition manquante (en cas de vice de consentement). Passé ce délai, aucune action en nullité ne peut être exercée. Par exception, un contrat n'ayant encore reçu aucune exécution, pourra quand même être annulé : c'est l'exception de nullité (**Art. 1185**).

Cependant, lorsqu'une condition de validité n'est manifestement pas respectée, l'un des co-contractants pourra demander à son partenaire de se positionner sur la nullité du contrat, ce partenaire disposera alors d'un délai de 6 mois où il décidera de poursuivre le contrat ou de demander sa nullité. A noter, cette règle s'appliquera aussi aux contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> oct. 2016.

Par ailleurs, la nullité ne peut porter que sur une clause contractuelle, et non sur le contrat tout entier, sauf si cette clause est un élément constitutif du contrat, auquel cas, le contrat entier est nul.

## CONCLUSION

L'ordonnance du 10 février 2016 cherche à davantage protéger les parties. Lorsque survient un litige, deux types de responsabilité sont traditionnellement mis en œuvre : la responsabilité contractuelle (en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations) ou la responsabilité délictuelle (en cas de faute ayant entraîné un préjudice). D'ailleurs, l'ordonnance renforce le rôle du juge dans le contrat.

Mais, loin de contrevenir au principe de la liberté contractuelle et celui du respect de l'intention des parties, l'idée est de protéger les parties des clauses abusives mais également d'inciter les parties à trouver une solution à l'amiable. La réforme a ainsi légiféré les Modes Alternatifs de Règlements de Conflits (MARC) qui visent à trouver une solution à l'amiable face à un litige sans recourir aux juridictions ; c'est la conciliation, la médiation (un tiers intervient afin d'aider les parties à trouver un accord) et l'arbitrage (une décision de justice impose une solution aux parties).

De plus, si la réforme du droit des contrats ne touche que le droit commun, et plus précisément les contrats nés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, beaucoup de règles proviennent des droits spéciaux. C'est par exemple le cas du droit d'information ou des clauses abusives issus du Code de la consommation. Toutefois, un principe fort est exprimé dès les premiers articles de l'ordonnance : le droit spécial prime sur le droit général.

Alors, quelle place a le droit français après cette réforme par rapport au droit d'autres pays dans le monde ? Une interrogation survient, c'est celle de la présence renforcée du juge dans les nouvelles dispositions. Cela préoccupe certains professionnels qui s'inquiètent pour l'avenir du respect de la volonté des parties. Dans des contextes internationaux, le choix du droit et des juridictions applicables au contrat est libre, une telle incertitude risque d'être défavorable au droit français.

Mais, l'ordonnance du 10 février 2016 clarifie le droit des contrats en reprenant un certain nombre de règles jurisprudentielles. Ce choix va donner plus de lisibilité au droit français à l'international. C'est un texte qui a également une certaine souplesse, car les articles mentionnés (sauf mention explicite) n'ont pas un caractère impératif : le contrat peut prévoir autre chose.

Par ailleurs, certains spécialistes affirment que des principes anglo-saxons seraient intégrés au droit français par cette réforme, chose qui semble satisfaire un certain nombre d'observateurs étrangers.

Enfin, le droit français s'adapte aux évolutions technologiques en reconnaissant formellement le contrat sous sa forme électronique. On peut donc penser que cette réforme va accroître l'attractivité du droit français à l'international.